

Décision n° 2008-1441
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 18 décembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société E-Plus Mobile France
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société E-Plus Mobile France (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-2114 en date du 21 août 2008) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société E-Plus Mobile France reçus le 23 septembre 2008 et le 8 décembre 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 24 septembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2008 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphores nationaux 3518 à 3520 sont attribués à la société E-Plus Mobile France (Siren : 507 566 552) jusqu'au 18 décembre 2028 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Courbevoie (92).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008

Le membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Edouard Bridoux